

MISE EN LIGNE LE 08-02-2023

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
AUTORISÉ DEVANT ET DE PART ET D'AUTRE
DU N°22 AVENUE DE PONTAILLAC
(AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS AU N°22 AVENUE DE PONTAILLAC)
DU 13 AU 27 FEVRIER 2023**

PL/BM
APM 23/0232

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARLU DUCROCQ TOITURES, représentée par son gérant Monsieur François DUCROCQ (SIRET N° 509 561 304 00015), sise 37 rue de Maubeuge à 59138 BACHANT, en date du 20 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de son chantier situé au n°22 avenue de Pontaillac (rénovation de la toiture au moyen d'un échafaudage – DP N° 173062200393 – Laurent PATERNAULT), l'entreprise DUCROCQ TOITURES (59138 BACHANT) sera exceptionnellement autorisée à stationner ses véhicules devant et de part et d'autre du n°22 avenue de Pontaillac, du 13 au 27 février 2023.

- A cet effet, le demandeur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne les piétons et les usagers de la route, en créant un périmètre de sécurité délimitant ainsi la zone de stationnement des véhicules.

ARTICLE 2 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation piétonne conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 6 février 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 février 2023

Philippe CUSSAC

